

Maisons-Alfort, le 14 juin 2007

Cet avis révisé l'avis du 21 juin 2006

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'agrément par le ministère chargé de la santé de la résine
échangeuse de cations Purolite C107 E pour le traitement
d'eau destinée à la consommation humaine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 22 septembre 2005 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'agrément par le ministère chargé de la santé de la résine échangeuse de cations Purolite C107 E utilisée pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 4 avril, 9 et 15 mai 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'agrément de la résine échangeuse de cations Purolite C107 E utilisée pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que toutes les molécules entrant dans la composition de cette résine figurent sur une liste positive de l'Union européenne ;

Considérant que la vérification de l'inertie de cette résine a été effectuée par un laboratoire habilité par le Ministère chargé de la santé et que les essais de migration ont été réalisés suivant les normes expérimentales AFNOR XP P 41-250-1, XP P 41-250-2 et XP P 41-250-3 ;

Considérant les résultats favorables des tests de criblage rapide, de criblage fin et de cytotoxicité ;

Considérant que les concentrations en divinylbenzène et éthylvinylbenzène sont inférieures aux seuils de détection dans la résine et dans l'eau mise en contact avec la résine ;

Considérant que la demande en chlore observée pendant les essais n'a pas été confirmée par les résultats obtenus sur le COT et les tests de dégustation ;

Considérant que, conformément aux préconisations du fabricant, l'acide chlorhydrique ou l'acide sulfurique peuvent être utilisés pour la régénération de la résine ;

Considérant que, conformément aux préconisations du fabricant, le chlore est utilisé pour la désinfection de la résine,

Considérant que la périodicité de la désinfection de la résine doit suivre les préconisations du fabricant et qu'en cas de désinfection une régénération doit y être associée.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à l'agrément de la résine échangeuse de cations Purolite C107 E pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine dans l'attente de la mise en place d'un nouveau protocole d'évaluation, sous réserve que le régénérant et le désinfectant utilisés soient ceux déclarés par le pétitionnaire dans le cadre de la présente demande d'agrément.

Mots clés : Cations, Eau d'alimentation, Résines échangeuses d'ions.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND